

GE_GERICHTE ACPR/14/2020 vom 25. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/14/2020 du 25 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/14/2020 del 25 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante invoque un vice de procédure formelle. Or, si l'ordonnance querellée mentionne effectivement, par erreur, sur sa page de garde, le prénom "F_____" au lieu de C_____, ce dernier est correctement nommé dans la décision. Cette erreur de plume n'a donc eu aucune incidence sur l'ordonnance, qu'il n'y a donc pas lieu d'invalider.

E. 4

La recourante reproche à la procureure d'avoir rendu l'ordonnance querellée, le 25 juillet 2019, alors qu'elle avait déposé plainte pénale contre la magistrate le 17 juillet précédent. Le dépôt d'une plainte pénale par une partie contre le magistrat chargé de la procédure n'a pas, ipso facto, pour conséquence la récusation de celui-ci (ACPR/2_____/2017 du 10 février 2017, consid. 3.5). Les procédures instruites par ce magistrat contre l'auteur de la plainte pénale ne lui sont pas non plus d'emblée retirées, pas plus que leur suspension n'est ordonnée. Partant, l'ordonnance querellée n'est pas viciée du seul fait que la recourante avait déposé plainte pénale quelques jours plus tôt contre la procureure chargée de la présente procédure. Au demeurant, le Procureur général n'est pas entré en matière sur cette plainte, décision qui a été confirmée par la Chambre de céans (ACPR/3_____/2020). Le grief est dès lors infondé.

E. 5

La recourante se plaint que sa plainte pénale n'ait pas fait l'objet d'une instruction.

- 4/7 - P/11122/2019

E. 5.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments

constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation.

E. 5.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Ce comportement peut être réalisé sous n'importe quelle forme d'expression, notamment par l'écriture ou l'image (cf. art. 176 CP; ATF 131 IV 160 consid. 3.3 p. 163). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme ou de femme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). La mention au psychisme malade ("kranke Psyche") d'une personne n'a pas été jugé attentatoire à l'honneur, suivant le contexte dans lequel ce terme est utilisé (ATF 98 IV 93 consid. 3).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause d'avoir annoté son premier message avec la réflexion : "Résultat de l'expertise : totalement responsable de ses actes !". Même si la mise en cause a voulu, par cette mention, mettre en doute les

- 5/7 - P/11122/2019 conclusions de l'expertise psychiatrique ayant constaté l'entière responsabilité de la recourante, il n'y aurait aucune atteinte à l'honneur de celle-ci. Il n'y a en effet rien de déshonorant au soupçon d'une irresponsabilité, totale ou partielle, le motif des doutes de l'auteur de la remarque n'étant au demeurant pas spécifié. La mention "Infâme et honteux pour une soit disante Pédo-psychiatre" vise les qualités professionnelles de la recourante, ce qui ne constitue pas une atteinte à son honneur. En l'absence de prévention pénale suffisante, c'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale, étant à cet égard relevé que la mise en cause a commenté les propos peu amènes que la recourante lui avait elle-même adressés.

E. 6

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11122/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.